



Formation Contrôle Automobile

## 15.4. EQUIPEMENTS ELECTRIQUE

### 15.4.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

#### 9.2.2 Equipement électrique.

##### 9.2.2.1 Dispositions générales :

L'installation électrique dans son ensemble doit satisfaire aux dispositions des 9.2.2.2 au 9.2.2.6 conformément au tableau du 9.2.1.

##### 9.2.2.2 Canalisations

9.2.2.2.1 Les conducteurs doivent être largement dimensionnés pour éviter les échauffements. Ils doivent être convenablement isolés. Tous les circuits doivent être protégés par des fusibles ou des disjoncteurs automatiques à l'exception des circuits suivants :

- de la batterie au système de démarrage à froid et d'arrêt du moteur.
- de la batterie à l'alternateur.
- de l'alternateur à la boîte de fusibles ou de disjoncteurs.
- de la batterie au démarreur du moteur.
- de la batterie au boîtier de commande de puissance du dispositif de freinage d'endurance (voir 9.2.3.1.2) si celui-ci est électrique ou électromagnétique.

Les circuits non protégés ci-dessus doivent être les plus courts possibles.

9.2.2.2.2. Les canalisations électriques doivent être solidement attachées et placées de telle façon que les conducteurs soient convenablement protégés contre les agressions mécaniques et thermiques.

#### 15.4.1.1. ETAT

##### 15.4.1.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration de l'installation électrique.